



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2017-020

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2017

Sommaire

DASEN 79

79-2017-01-20-004 - 20-01-17 Composition Membres CDEN DSDEN79 (6 pages) Page 3

DDFIP 79

79-2017-02-01-003 - Régime d'ouverture au public du centre des finances publiques de Thouars. DDFIP 79 (2 pages) Page 10

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-01-30-003 - AP LAFFOND (6 pages) Page 13

DASEN 79

79-2017-01-20-004

20-01-17 Composition Membres CDEN DSDEN79

ARRETE
portant nomination des membres
du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN)
des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 235-1, R. 235-1 et suivants ;

VU l'article 12 de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres 1^{er} et II du Code de l'éducation ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU la circulaire en date du 19 Novembre 1985 concernant la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement ;

VU la délibération n° 6A du Conseil Départemental séance du 2 avril 2015 ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 1^{er} avril 2016 ;

VU les désignations du Président de l'Association Départementale des Maires par courrier en date du 14 juin 2016 ;

VU l'arrêté du Conseil Départemental du 24 juin 2016, portant nomination du représentant du président du Conseil départemental ;

VU les propositions des organisations syndicales représentatives des personnels titulaires de l'Etat ;

VU les propositions des associations de parents d'élèves représentatives ;

VU les propositions de la Ligue de l'Enseignement ;

VU les propositions du président départemental des délégués de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté du 14 mars 2016 fixant la composition du Conseil départemental de l'Education nationale des Deux-Sèvres ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 11 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Général des services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : conformément aux dispositions de l'article L. 235-1 du code de l'éducation, le conseil de l'éducation nationale institué dans chaque circonscription départementale comprend des représentants des collectivités territoriales, des personnels et des usagers. La présidence est exercée par le représentant de l'Etat ou le représentant de la collectivité concernée selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat ou de celle de cette collectivité.

Conformément aux dispositions de l'article R.235-4 du code de l'éducation, pour chaque membre titulaire du conseil de l'éducation nationale, il est procédé, dans les mêmes conditions, à la désignation d'un membre suppléant. Le membre suppléant ne peut siéger et être présent à la séance qu'en l'absence du membre titulaire.

Le Conseil Départemental de l'Education Nationale des Deux-Sèvres est placé sous la présidence du Préfet et du Président du Conseil Général. Les Présidents sont suppléés selon les dispositions ci-après :

1°) en cas d'empêchement du Préfet, le Conseil est présidé par le Directeur académique des services de l'Education nationale ;

2°) en cas d'empêchement du Président du Conseil Départemental, le Conseil est présidée par la Conseillère Départementale, déléguée à cet effet par le Président du Conseil Départemental, Mme Rose-Marie NIETO.

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents.

Le Conseil Départemental de l'Education Nationale des Deux-Sèvres est composé comme suit :

1°) Dix membres représentant la Région, le Département, les Communes :

a) Un Conseiller Régional :

Titulaire : Mme Muriel Sabourin-Benelhadj, site de Poitiers, 15 rue de l'Ancienne Comédie, CS 70575, 86021 POITIERS Cedex

Suppléant : M. Nicolas GAMACHE, site de Poitiers, 15 rue de l'Ancienne Comédie, CS 70575, 86021 POITIERS Cedex

b) Cinq Conseillers Départementaux :

Titulaire : Mme Hélène HAVETTE, Maison du département, Mail Lucie Aubrac, BP 531, 79021 NIORT Cedex

Suppléant : M. Léopold MOREAU, Maison du département, Mail Lucie Aubrac, BP 531, 79021 NIORT Cedex

Titulaire : Mme Sylvie RENAUDIN, Maison du département, Mail Lucie Aubrac, BP 531, 79021 NIORT Cedex

Suppléante : Mme Béatrice LARGEAU, Maison du département, Mail Lucie Aubrac, BP 531, 79021 NIORT Cedex

Titulaire : M. François GINGREAU, Maison du département, Mail Lucie Aubrac, BP 531, 79021 NIORT Cedex

Suppléante : Mme Estelle GERBAUD, Maison du département, Mail Lucie Aubrac, BP 531, 79021 NIORT Cedex

Titulaire : Mme Esther MAHIET-LUCAS, Maison du département, Mail Lucie Aubrac, BP 531, 79021 NIORT Cedex

Suppléant : M. Sylvain SINTIVE, Maison du département, Mail Lucie Aubrac, BP 531, 79021 NIORT Cedex

Titulaire : Mme Colette BALLAND, Maison du département, Mail Lucie Aubrac, BP 531, 79021 NIORT Cedex

Suppléant : M. Jean-Claude MAZIN, Maison du département, Mail Lucie Aubrac, BP 531, 79021 NIORT Cedex.

c) Quatre Maires :

Titulaire : Mme Marylène PICARD, Maire, 79170 BRIEUIL-SUR-CHIZE

Suppléant : M. Fabrice DESCAMPS, Conseiller municipal, 79000 NIORT

Titulaire : Mme Françoise PRESTAT-BERTHELOT, Maire adjointe, 79200 PARTHENAY

Suppléante : Mme Marinette TALLIER, Maire adjointe, 79300 BRESSUIRE

Titulaire : M. André BEVILLE, Maire, 79100 SAINT-JEAN-DE-THOUARS

Suppléant : M. Jean-Luc CLISSON, Maire, 79210 LE BOURDET

Titulaire : Mme Marie-Emmanuelle SAINTIER, Maire, 79190 LA CHAPELLE POUILLOUX

Suppléante : Mme Elisabeth MAILLARD, Maire, 79410 SAINT REMY.

2°) Dix membres représentant les personnels de l'Etat :

-Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Education :

Titulaire : Mme Frédérique CHENEBIERAS-FERREIRA, école primaire publique, impasse Saint-Hubert, 79200 POMPAIRE

Suppléant : Mme Edith BOUTONNIER, école maternelle publique, 7 rue des Ecoles 79230 PRAHECQ

Titulaire : Mme Cécile LEBOT, collège Pierre et Marie Curie, 175 rue du Maréchal Leclerc 79000 NIORT

Suppléante : M. Dominique BOSSIS, Lycée Paul Guérin, 19 rue des Fiefs, BP 19113, 79004 NIORT

-Fédération Syndicale Unitaire (FSU) :

Titulaire : M. Frédéric GIRAUD, LGT Paul Guérin, 19 rue des Fiefs, BP 19113, 79004 NIORT

Suppléante : Mme Agnès CARRE, collège René Caillé, route de Prin, 79210 MAUZE-SUR-LE-MIGNON

Titulaire : M. Olivier CHIRON, SEGPA du collège de Melle, avenue Clément Pineau, BP 40, 79500 MELLE

Suppléant : M. David JOUANNETAUD, école élémentaire publique, 34 route de Bressuire, 79430 LA CHAPELLE SAINT-LAURENT

Titulaire : Mme Julie COUPRIE, école élémentaire publique, 12 avenue de Poitiers, 79170 BRIOUX-SUR-BOUTONNE

Suppléante : M. Olivier LESQUELEN, école maternelle publique, 2 rue d'Anjou, 79290 CERSAY

Titulaire : M. Pascal FUZAT, lycée de la Venise Verte, rue René Descartes, BP 3600, 79012 NIORT cedex

Suppléant : M. Cédric GERLAND, lycée Jean Macé, 20, rue Gustave Eiffel, BP 96, 79004 NIORT Cedex

Titulaire : Mme Julie SIAUDEAU, collège Emile Zola, 11 rue des Ecoles, 79230 PRAHECQ

Suppléant : M. Franck BILLY, Collège François Villon, 26 avenue des Platanes, 79330 SAINT-VARENT

Titulaire : Mme Annabelle CHAIGNE, école Yvonne Mention-Verdier, rue du Simplot, 79500 MELLE

Suppléant : M. Jean LAMOINE, lycée Haut Val de Sèvre, 22, rue du Panier Fleuri, BP 8, 79400 ST-MAIXENT L'ECOLE

-Fédération Nationale de l'Education, de la Culture et de la Formation Professionnelle (FNEC FP-FO) :

Titulaire : Mme Marie BOUTINOT, lycée de la Venise Verte, rue René Descartes, BP 3600, 79012 NIORT Cedex

Suppléant : Mme Catherine AUBRIT, école élémentaire Proust-Chaumette, 9 Rue Edmond Proust Chaumette, 79400 SAINT-MAIXENT L'ECOLE

-SGEN-CFDT :

Titulaire : M. Bernard MARTIN, Collège Henri Martineau, 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE

Suppléante : Mme Mathilde MICARD, école élémentaire Ernest Pérochon, SAINT - MAIXENT L'ECOLE

3°) Dix membres représentant les usagers :

a) Sept parents d'élèves :

-Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques des Deux-Sèvres (FCPE)

Titulaire : Mme Jeanne BAUDRY, La Grande Vanelière, 79140 CERIZAY

Suppléante : Mme Myriam PIED, 7 chemin de Loubeau, 79500 MELLE

Titulaire : Mme Chantal ROBIN, 8 rue du 8 mai, 79370 CELLES SUR BELLE

Suppléante : Mme Laurence KORTSMIT 118 avenue de Limoges, 79000 NIORT

Titulaire : Mme Valérie GIRAUD, Lieu-dit « Le Noirvault », 79320 MONCOUTANT

Suppléante : M. Boris GARNIER, 62, rue de Brioux, 79000 NIORT

Titulaire : Mme Odile ULRICH, 1 rue Chapeau, 79000 NIORT

Suppléante : Mme Virginie LOTTE, 7 rue du Bout du Mur, Mandegault, 79190 MELLERAN

Titulaire : M. Emmanuel BURGAUD, 165 rue du Hameau de l'Ebaupin, 79230 AIFFRES

Suppléante : Mme Gaëlle MANGIN, 16 impasse Chateaubriand, 79000 NIORT

Titulaire : Mme Frédérique MEAR, 6 rue des Charmes, 79000 NIORT

Suppléante : Mme Christelle FERRON, 5 rue de l'Espérance, 79110 SOMPT

Titulaire : Mme Carine GAUTRON, 8 impasse de Girassat, 79000 NIORT

Suppléant : M. Michel LEVEL, 146 rue de la Burgonce, 79000 NIORT

b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :

-Ligue de l'enseignement

Titulaire : M. Jérôme BACLE, La Ligue de l'enseignement des Deux-Sèvres, Centre Du Guesclin, Place Chanzy, 79000 NIORT

Suppléante : Mme Françoise PETIT, 3 bis rue Trigale, 79000 NIORT

c) Deux personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :

-Nommée par le Président du Conseil départemental :

Titulaire : Le Directeur général adjoint chargé du pôle des partenariats et des territoires, Conseil Départemental, Maison du Département, Mail Lucie Aubrac, BP 531, 79021 NIORT Cedex

Suppléant : Le Directeur de la direction de l'Education, Conseil Départemental, Maison du Département, Mail Lucie Aubrac, BP 531, 79021 NIORT Cedex

-Nommée par le Préfet :

Titulaire : M. Jean-Luc BLUTEAU, représentant de l'UDAF, 2 route de la Cape, 79600 SAINT-LOUP LAMAIRE

Suppléante : Mme Delphine Barre, Directrice adjointe de la Fédération départementale des Maisons Familiales rurales des Deux-Sèvres, 3 rue Raoul Follereau, 79200 POMPAIRE

• **Personnalité invitée à titre consultatif :**

- ***Délégués Départementaux de l'Education Nationale – Union des Deux-Sèvres***

Titulaire : M. Gérard PENIT, Président de l'Union des DDEN, 3 rue de la Fuye, 79600 AIRVAULT

Suppléant : Mme Geneviève TEYTAUD, Vice-Présidente de l'Union des DDEN, 13 rue Haute de la Croix 79400 SAINT-MAIXENT L'ECOLE

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Education Nationale, d'une durée de trois ans, expirera le 31 mai 2019.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du Conseil Départemental de l'Education Nationale est assuré par les services du directeur académique des services de l'Education nationale.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et dont une copie sera notifiée au Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, au Directeur académique des services de l'éducation nationale des Deux-Sèvres, ainsi qu'à chaque membre du CDEN.

NIORT, le 20 janvier 2017

**Le Préfet
des Deux-Sèvres**



Jérôme GUTTON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- *un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Deux-Sèvres ;*
- *un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- *un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif.*

DDFIP 79

79-2017-02-01-003

Régime d'ouverture au public du centre des finances
publiques de Thouars. DDFIP 79



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Niort le 1^{er} février 2017

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES DEUX-SEVRES**

DIVISION DE LA STRATÉGIE, COORDINATION ET
DE LA MAÎTRISE DES ACTIVITÉS

44 rue Alsace Lorraine

BP 19149

79061 NIORT Cedex 9

Affaire suivie par Aude-Céline Coulais
aude-celine.coulais@dgfip.finances.gouv.fr
05.49.06.37.73

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres**

Le directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;



ARRETE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres installés au centre des finances publiques de Thouars sis 4 rue Jules Ferry à Thouars, listés ci-après :

- Service des impôts des particuliers
- Trésorerie

sont ouverts selon les jours et horaires suivants :

- horaires d'ouverture : lundi, mardi et jeudi : 9h00-12h00/13h30-16h00
- jours de fermeture : mercredi et vendredi

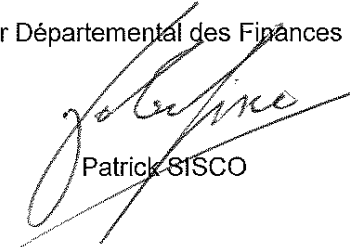
Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services concernés.

Fait à Niort, le 1^{er} février 2017

Par délégation du Préfet,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Patrick SISCO

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-01-30-003

AP LAFFOND

Enregistrement d'une ISDI



PREFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
 Direction du développement local
 et des relations avec les collectivités territoriales
 Bureau de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° E51 du 30 janvier 2017 retirant un
 rejet implicite et portant enregistrement de l'exploitation
 d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) par
 la SARL LAFFOND SAMUEL au lieu-dit « Planty
 Dufant » sur la commune de LOUBILLÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Charente, le règlement national d'urbanisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** la demande, reçue le 25 mars 2016, complétée les 30 mai et 10 juin 2016, présentée par la SARL LAFFOND Samuel dont le siège social est situé 6 route des sablières, lieu-dit « Echorné » 79110 Villemain pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Loubillé au lieu dit « Planty Dufant » ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** la demande d'aménagement relative à la surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales prévue à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observations du public lors de la consultation du public qui s'est déroulé entre le 12 septembre et le 10 octobre 2016 ;

- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Couture d'Argenson consulté lors de sa délibération du 11 octobre 2016;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Villemain consulté lors de sa délibération du 23 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Loubillé consulté lors de sa délibération du 20 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis de la propriétaire du terrain sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** l'avis du maire de Loubillé sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** le rapport du 4 novembre 2016 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'absence d'observations de la société LAFFOND Samuel sur le rapport du 4 novembre 2016 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 décembre 2016 ;
- Vu** la réponse du demandeur informant n'avoir aucune observations à formuler sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 19 janvier 2017 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'aménagement des prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est acceptable, car la capacité de stockage sollicitée étant peu importante, les retombées atmosphériques de poussières seront donc très faibles ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, recouvert de 20 cm de terre végétale et reboisé avec des chênes ;

Considérant que la sensibilité du milieu ainsi que la compatibilité du projet avec les différents plans et programmes du département ne justifie pas le basculement en procédure autorisation;

Considérant que selon l'article R512-46-18 du Code de l'Environnement, en cas de défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais d'instruction, le silence gardé par le préfet vaut décision implicite de refus.

Considérant qu'aucune décision expresse n'a été notifiée dans le délai d'instruction et que de ce fait, la demande d'enregistrement est en rejet implicite depuis le 11 janvier 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1.

La décision de rejet implicite est retirée.

ARTICLE 1.1.2. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes de la SARL LAFFOND Samuel, représentée par M. LAFFOND Samuel, dont le siège social est situé 6 route des sablières lieu-dit « Echorigné » 79110 Villemain, faisant l'objet de la demande susvisée est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Cet enregistrement est délivré pour une durée de 20 ans (incluant la remise en état du site) à compter de la notification du présent arrêté.

Les déchets inertes autorisés sont ceux listés dans la demande d'enregistrement à savoir les déchets du tableau suivant :

Code déchet (1)	Descriptions	Restrictions
17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélange de bétons, briques, tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité	Classement
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 3. Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes	4 240 m ³ apport maximal annuel 250 m ³	Enregistrement

Régime : E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants (voir plan annexé):

Commune	Parcelles
Loubillé	Lieu-dit « Planty Dufefant » parcelles n° 118 et 121, section ZM

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue le 25 mars 2016, complétée les 30 mai et 10 juin 2016

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables visées à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, la totalité des outils et des engins liés à l'exploitation seront évacués, 20 cm de terre végétale seront régalez sur tout le site qui sera reboisé avec des chênes suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 25 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N°2760 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La surveillance de la qualité de l'air par la mise en place d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales ne sera réalisée que sur proposition de l'inspection des installations classées au Préfet .

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 .DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent acte ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 . PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du Code de l'Environnement :

1°) une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de LOUBILLÉ pour y être consultée ;

2°) une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

3°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de LOUBILLÉ pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de LOUBILLÉ et transmis à la Préfecture ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

4°) le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;

5°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;

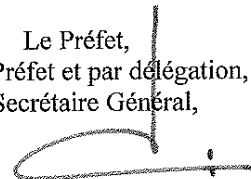
6°) un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées et le maire de Loubillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SARL LAFFOND.

Niort, le 30 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Didier DORÉ

ISDI sari LAFFOND Samuel

